



Conseil de déontologie – Réunion du 11 octobre 2023

Plainte 22-52

Y. Verstraeten c. NRJ (« Mike sur NRJ »)

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) et Recommandation sur l'obligation de rectification

Plainte fondée : art. 1 (honnêteté), 3 (partim) et 4

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3 (partim), 6 et Recommandation

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 11 octobre 2023 que l'interview d'un expert en tueurs en série, diffusée dans l'émission « Mike sur NRJ », n'avait pas été directement précédée, en radio et en replay, d'un avertissement pour indiquer aux auditeurs que l'intéressé avait notoirement été épinglé pour avoir menti sur sa vie personnelle et professionnelle. Il a considéré que la question posée à l'expert sur ce sujet en toute fin d'interview n'était pas suffisante pour permettre au public de saisir la portée réelle des doutes émis sur la carrière de l'intéressé, d'autant que l'animateur atténuait en conclusion la réponse qu'il lui donnait. Il a estimé qu'en omettant de donner cette information essentielle en amorce de l'interview, le média a manqué d'honnêteté et de prudence.

Origine et chronologie :

Le 26 novembre 2022, M. Y. Verstraeten introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'une séquence de l'émission « Mike sur NRJ » telle que reprise sur la chaîne YouTube du média, dans laquelle S. Bourgoïn commente la sortie sur Netflix de la série « Dahmer ». La plainte, recevable, a été transmise au média le 5 décembre. Le média a communiqué sa réponse le 19 décembre. Le plaignant y a répliqué le 14 février 2023. Le média a transmis sa seconde réponse le 23 février. Entretemps, réuni en plénière le 25 janvier, le CDJ a confirmé sa compétence sur la production en cause, sous réserve d'examen au fond, et a constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale du CDJ.

Les faits :

Le 26 septembre 2022, l'animateur Mike réalise, dans le cadre de son émission (« Mike sur NRJ »), une interview en direct de S. Bourgoïn à l'occasion de la sortie sur Netflix de la série « Dahmer », consacrée au tueur en série américain Jeffrey Dahmer.

Ultérieurement, la séquence relative à l'interview est diffusée sur la chaîne YouTube de NRJ (sous le titre « Stéphane Bourgoïn, spécialiste des tueurs en série, est l'invité de Mike sur NRJ »).

En radio, l'animateur annonce l'interview, en début d'émission (19h09), en ces termes : « Tout à l'heure, on aura un dénommé Stéphane Bourgoïn. C'est un spécialiste des tueurs en série, controversé, puisqu'il y a eu quelques polémiques sur lui ces dernières années, on en est conscient (...) Il a été accusé par la presse d'avoir menti. Il se fait passer pour un spécialiste des *serial killers* depuis des années (...) Il a essayé d'étoffer

un peu son CV ». Ce point est rappelé une heure plus tard (20h19) : « (...) Stéphane Bourgoïn sera avec nous tout à l'heure. C'est le spécialiste français des tueurs en série. Alors on reçoit quelques messages depuis tout à l'heure qui nous disent « *Oui mais Stéphane Bourgoïn, il a menti...* ». En gros, ce qu'il a fait – on lui posera la question tout à l'heure, ne vous inquiétez pas – il avait baptisé (sic) sa carrière sur le fait qu'il avait rencontré beaucoup de tueurs en série. Et on s'est rendu compte que finalement il avait peut-être un peu étoffé son CV. Et qu'il n'y avait pas grand-chose de vrai (...) ».

A la fin de l'émission (peu avant 22h), l'animateur accueille S. Bourgoïn qui intervient à distance, le présentant comme « le spécialiste français des tueurs en série ». S'ensuit une discussion d'environ 30 minutes avec l'intéressé, qui porte sur la série « Dahmer » et sa conformité avec la réalité.

En fin d'interview (22h10), l'animateur déclare : « Je voulais quand même qu'on parle d'un mot sur les polémiques qui vous ont, j'imagine, fortement affecté à votre sujet. Beaucoup ont dit que vous n'étiez pas le spécialiste que vous prétendiez. Je voulais savoir c'était quoi votre réponse à ce sujet ». L'invité répond avoir admis des mensonges et extrapolations lors de conférences et de réunions mais insiste sur le fait qu'il n'a jamais menti dans ses livres ou reportages. Il cite ensuite la dizaine d'entretiens réalisés par ses soins, disponibles sur YouTube, dont celui d'Ed Kemper, « le tueur en série vedette de la série Mindhunter », dont le QI dépasserait celui d'Einstein. L'animateur reprend : « Oui donc en fait, vous avez juste étoffé un petit peu votre CV mais les *serial killers*, vous les avez rencontrés (...) On a eu beaucoup de messages de personnes qui nous demandaient si on était sûr de vouloir vous inviter. Notre réponse était la même à chaque fois : oui, vous avez peut-être extrapolé, un petit peu menti sur certains détails de votre CV, mais vous restez quand même l'un des plus grands, si ce n'est le plus grand spécialiste des tueurs en série français (sic) en ce moment ».

L'interview se termine peu après cette intervention, suite à un passage en revue des différents projets de l'invité et une invitation à revenir dans l'émission.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant relève que l'invité déclare dans l'interview n'avoir jamais menti dans ses conférences, alors que ce fait serait notoirement erroné. Il indique à ce propos que l'invité a affirmé à plusieurs reprises – notamment dans une conférence dont il apporte la référence – que sa première compagne avait été victime d'un tueur en série, une affirmation prouvée fautive entre-temps. Le plaignant constate que l'animateur ne contredit pas l'invité alors que ses mensonges proférés lors de conférences mais aussi dans ses livres et interviews ont été révélés par de nombreux médias dès 2020. Il note que l'animateur n'a pas recadré les propos de son invité et que le média n'a par la suite jamais publié de démenti.

Il observe que les propos de l'animateur selon qui l'invité a « peut-être un petit peu menti, un petit peu extrapolé » les détails de son CV ne respectent pas la vérité. Pour lui, l'invité aurait plagié à de multiples reprises des spécialistes anglophones des tueurs en série, se serait attribué leurs travaux, aurait inventé des entretiens avec des tueurs en série qui n'ont jamais eu lieu et les aurait relatés à répétition dans ses conférences. Il ajoute qu'il aurait également affirmé à tort que son travail d'intervieweur était tellement bon que le FBI l'avait invité à Quantico pour suivre une formation et qu'il aurait également menti sur le nombre de tueurs en série rencontrés (77 selon ses dires alors que le chiffre réel tournerait autour de la dizaine). Le plaignant précise que tous ces faits ont été dénoncés dans la presse comme faux. Il se demande dès lors si les propos de l'animateur ne sont pas malhonnêtes et si celui-ci ne minimiserait pas l'ampleur des mensonges de l'invité.

Le plaignant précise qu'il dépose cette plainte après qu'un membre du collectif citoyen « 4e œil Corporation », qui s'est donné pour mission de fact-checker les mensonges de l'invité, a contacté l'animateur le 3 octobre 2022 pour lui demander un droit de réponse, mais que ce dernier n'a jamais donné suite à cette demande.

Le plaignant joint en annexe de nombreux articles de presse faisant état des mensonges de S. Bourgoïn.

Le média :

Dans sa réponse

Le média déclare que s'il peut entendre le désaccord du plaignant avec le choix de son invité – qui aurait dans le passé tenu des propos mensongers lors de certaines interviews –, il rappelle que le choix des interlocuteurs relève de sa liberté rédactionnelle. Il souligne qu'il ne peut être question ici de droit de réponse, celui-ci étant

réservé aux personnes nommées/mises en cause dans un média.

Le média avance que contrairement à ce qu'affirme le plaignant, il a, extraits à l'appui, mis en garde ses auditeurs à de multiples reprises et de façon très claire, sur la réputation de son invité, tout en expliquant en toute transparence les raisons qui l'avaient amené à l'inviter.

Il ajoute que dès lors que le plaignant n'identifie pas avec précision les propos tenus qu'il considère comme faux, il ne peut se prononcer sur les griefs de ne pas avoir contredit les propos de son invité, et de ne pas avoir publié de rectificatif.

Le plaignant :

Dans sa réplique :

Le plaignant explique qu'il lui est difficile de vérifier chacune des affirmations de l'invité car cela demande des compétences pointues en criminologie. Bien qu'ayant la certitude de ne pas avoir relevé toutes les exagérations, inexactitudes et mensonges de l'invité, il cite deux passages de l'émission qui lui paraissent problématiques : premièrement, lorsque l'animateur interroge l'invité « de manière très vague » sur les polémiques le concernant, celui-ci répond avoir admis des mensonges lors de conférences et de réunions mais jamais dans aucun de ses livres ou reportages. Même s'il juge la phrase contradictoire, le plaignant estime que cette affirmation est fausse, citant la préface rédigée pour la BD « Mon ami Dahmer », dans laquelle l'invité écrit avoir rencontré le tueur en série en personne, ce qui est faux. Ensuite, même s'il s'agit d'un mensonge « plutôt anecdotique », l'invité avance qu'Ed Kemper, le tueur en série vedette de la série Mindhunter, a un quotient intellectuel qui dépasse celui d'Einstein. Le plaignant estime « délicat de glorifier à des fins sensationnalistes l'intelligence d'un tueur en série qui a tué 10 personnes », relevant qu'Einstein a un QI supérieur (160) à celui d'Ed Kemper (145).

Le média :

Dans sa deuxième réponse :

Le média souligne de nouveau que l'animateur a à plusieurs reprises rappelé les faits reprochés à l'invité qu'il a mis devant ses responsabilités. Il estime que les auditeurs ont été suffisamment prévenus du caractère polémique de ce dernier, contrairement au plaignant qui estime que ces mises en garde ne suffisaient pas et que le fait-même de donner la parole à l'invité pouvait être considéré comme un fait litigieux.

Le média relève que le « mensonge anecdotique » relevé par le plaignant (l'évocation d'un écart de QI de 15 points) pourrait être considéré comme une erreur et non d'emblée comme un mensonge servant à manipuler l'audience. Il constate que le plaignant interprète chaque mot pour plaider la cause du collectif précité, dont le but est selon lui de faire taire l'invité et d'attaquer chaque média qui lui donne la parole.

Solution amiable :

Le plaignant demandait au média de retirer l'archive YouTube de l'interview et demandait un droit de réponse équivalent au temps de parole de l'invité, afin de contrebalancer ses propos. Le média a marqué son accord pour le premier volet mais pas pour le second, évoquant notamment sa liberté rédactionnelle. Le plaignant a estimé que le retrait de la vidéo sans rectificatif n'était pas suffisant en l'espèce. Le média proposait dans un second temps, outre la suppression de la vidéo, de faire lire dans son émission un message (communiqué au plaignant et au CDJ) par son animateur. Le plaignant n'y a pas donné suite. La solution amiable n'a pas abouti.

Décision :

De la compétence du CDJ

En préalable, le CDJ précise que l'émission en cause relève selon son analyse de l'information et participe des activités journalistiques.

Dans le cas d'espèce, le CDJ relève en effet que le média, partant d'un fait d'actualité – la sortie sur Netflix d'une nouvelle série consacrée au tueur en série américain Jeffrey Dahmer –, en soumet l'appréciation à l'avis d'un expert en recourant à l'interview (ou débat en ce qu'il s'ouvre aux questions du public), qui constitue un genre journalistique à part entière. Il constate que cette interview intervient dans le cadre d'une séquence récurrente intitulée « Le débat du soir » et diffusée dans l'émission « Mike sur NRJ », qui propose au public des entretiens sur des sujets d'intérêt général. Le Conseil souligne que la diffusion de ces séquences en replay

sur la chaîne YouTube du média contribue à les distinguer du reste de l'émission « Mike sur NRJ », renforçant leur caractère autonome et particulier.

Pour autant que nécessaire, il rappelle que le fait que les animateurs de ladite séquence ne soient pas journalistes professionnels n'enlève rien à la nature journalistique de la démarche qu'ils adoptent. En effet, le Code de déontologie et le Règlement de procédure indiquent qu'est journaliste toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.

Il indique que le ton familier ou léger de l'entretien participe d'un choix rédactionnel, notant que ce dernier ne change rien ni à l'intérêt général du sujet, ni à la démarche journalistique adoptée, et qu'il s'apprécie, si nécessaire, comme l'ensemble de la séquence, au regard de sa conformité aux principes de déontologie journalistique.

Choix de l'expert et cadrage de ses interventions

Le CDJ retient que donner la parole à l'expert en cause relevait de la liberté rédactionnelle du média. Il observe que la pertinence de ce choix peut être questionnée sachant que l'intéressé avait, préalablement à l'émission, notoirement été épinglé pour avoir menti sur des faits liés à sa vie personnelle, s'être approprié les actions prestigieuses d'au moins un autre expert et n'avoir pas rencontré tous les tueurs en série comme il le déclarait – des mensonges partiellement reconnus puis démentis pour partie.

Le Conseil constate que le choix de valider cette expertise reposait sur l'analyse du média qui a considéré que si l'intéressé avait inventé certains faits de sa vie personnelle et professionnelle, il disposait néanmoins d'un « savoir livresque » sur la thématique des tueurs en série, au titre duquel il pouvait être sollicité pour commenter les épisodes de fiction.

Il estime, au vu du contexte, qu'il était nécessaire que le média informe les auditeurs de son choix et de son analyse et qu'il cadre l'interview compte tenu des récents articles et interviews évoquant les mensonges de l'expert sur sa carrière.

En l'espèce, il constate qu'en radio, le média a effectivement diffusé plusieurs « avertissements » en amont de l'interview, signalant succinctement aux auditeurs les principaux reproches émis à l'encontre de l'expert. Il observe aussi que, puisqu'il précisait à l'antenne les doutes et polémiques entourant la carrière de cet expert, il était également nécessaire de lui laisser l'opportunité de s'exprimer sur le sujet (art. 22 du Code), ce qu'il a fait en lui posant une question en fin d'interview.

Cela étant, le Conseil considère que le média aurait dû réitérer cet avertissement juste avant l'interview radio de manière à garantir que tous les auditeurs qui prenaient l'antenne à ce moment-là puissent en avoir connaissance. Le fait de poser une question à l'intéressé à ce propos en fin d'interview ne suffisait pas en effet à garantir la bonne information du public sur ce point (cfr *infra*).

L'art. 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté en radio.

Le Conseil estime également qu'en ne veillant pas à diffuser un avertissement avant le replay de l'interview proposée sur sa chaîne YouTube, le média a omis de donner aux utilisateurs de la plateforme une information essentielle à la bonne compréhension des propos tenus. La question posée en interview sur ces mensonges intervient tardivement et ne permet pas au public de saisir l'implication de ces derniers quant à l'expertise qu'il est en train de donner. Le CDJ constate en effet que sans avertissement préalable, le public n'est pas en mesure de saisir la portée réelle des doutes émis sur la carrière de l'expert tels qu'évoqués dans la question de l'animateur, d'autant que ce dernier atténue (et donc déforme) en conclusion la réponse de son invité, indiquant qu'il a « *peut-être extrapolé, un petit peu menti sur certains détails* » de son CV, et qu'il ne conteste pas la déclaration selon laquelle il n'a jamais menti dans ses publications.

Le Conseil estime que si la décision du média était de considérer qu'en dépit de ses mensonges l'intéressé était bien expert, il devait l'assumer de manière claire et explicite en donnant au public tous les éléments permettant d'en apprécier et le statut et les analyses données.

L'art. 3 (omission d'information) du Code n'a pas été respecté sur la chaîne YouTube du média.

Le CDJ observe encore que faute d'avertissement préalable et à défaut de cadrage suffisant de l'entretien, l'animateur méconnaît l'ampleur des polémiques et des éléments qui les sous-tendent, des données qu'il aurait pu anticiper en amont de l'émission en s'intéressant, au-delà du sujet « Dahmer », au profil de son invité. Il aurait dû y être d'autant plus attentif qu'il avait été interpellé au préalable par des auditeurs sur la question. Le CDJ constate que ce faisant, l'animateur a manqué à la fois d'honnêteté et de prudence, au risque de porter atteinte au principe fondamental de respect de la vérité.

Les art. 1 (honnêteté) et 4 (prudence) du Code n'ont pas été respectés.

Le CDJ précise toutefois que faute d'éléments concrets mis en avant par le plaignant sur la question du respect de la vérité, il n'entre pas en matière sur ce grief.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code n'a pas été enfreint.

Quant à l'imprécision que relève le plaignant sur le QI du tueur en série Ed Kemper, le CDJ estime que celle-ci n'est pas de nature à constituer une omission d'information essentielle d'intérêt majeur, susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte. Il n'était en conséquence pas nécessaire que le journaliste-animateur – qui ne reprend par ailleurs pas ces propos à son compte – les recadre spécifiquement ou les rectifie par après.

Les art. 3 (omission d'information) et 6 (rectification) du Code et la Recommandation sur l'obligation de rectification n'ont pas été enfreints sur ce point.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1 (honnêteté), 3 (*partim*) et 4 (prudence) ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 1 (respect de la vérité), 3 (*partim*), 6 et la Recommandation.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, NRJ doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que NRJ a omis d'informer correctement ses auditeurs que l'expert en tueurs en série qu'il interviewait avait été épinglé pour mensonge

Le CDJ a constaté ce 11 octobre 2023 que l'interview d'un expert en tueurs en série, diffusée dans l'émission « Mike sur NRJ », n'avait pas été directement précédée, en radio et en replay, d'un avertissement pour indiquer aux auditeurs que l'intéressé avait notoirement été épinglé pour avoir menti sur sa vie personnelle et professionnelle. Il a considéré que la question posée à l'expert sur ce sujet en toute fin d'interview n'était pas suffisante pour permettre au public de saisir la portée réelle des doutes émis sur la carrière de l'intéressé, d'autant que l'animateur atténuait en conclusion la réponse qu'il lui donnait. Il a estimé qu'en omettant de donner cette information essentielle en amorce de l'interview, le média a manqué d'honnêteté et de prudence.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne (replay YouTube)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Arnaud Goenen

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 22-52 – 11 octobre 2023

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président